

N° 78 / 2018



Finistère
Pen-Ar-Bed

Tél / Pellg : 02 98 25 61 07
Fax / Faks : 02 98 25 69 69

ARRETE MUNICIPAL

modifiant le règlement du Service de l'Eau de la
Commune de GUISSÉNY du 28 juin 2006
pour mise en oeuvre de la délibération
du Conseil Municipal de Guissény
du 14 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Guissény,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-3 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code du tourisme ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code de la consommation ;
- Vu le Code monétaire et financier ;
- Vu le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et de d'eau ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;
- Vu la hiérarchie des normes ;
- Vu les recommandations de la Commission des Clauses Abusives (n°85-01 et 01-01) et de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ou Territoire d'énergie France ;

ARRETE

Article 1^{er} : le règlement du Service de l'Eau adopté par délibération du Conseil Municipal de Guissény en date du 28 juin 2006 est modifié pour mise en oeuvre de la délibération du Conseil Municipal de Guissény du 14 décembre 2017.

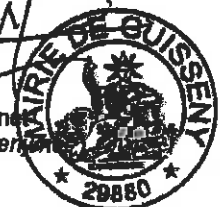
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- M. le Procureur de la République
- M. le Trésorier municipal

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieu et place ordinaires.

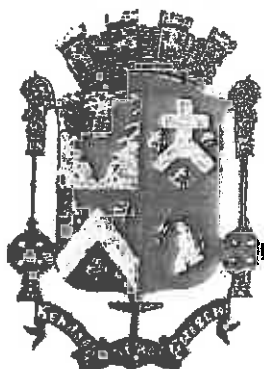
Fait à Guissény, le 20 août 2018

Le Maire,
Raphaël RAPIN



COMMUNE DE GUISSÉNY

MAIRIE DE
GUISSÉNY
29880



Finistère

Tél. 02 98 25 61 07
Fax 02 98 25 69 69

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

*Délibération du Conseil Municipal de Guissény
en date du 14 décembre 2017*

*Le **RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU** désigne le document établi par la collectivité et adopté par arrêté du Maire ; il définit, d'une part, les conditions et modalités d'usage de l'eau du réseau de distribution publique d'eau potable, et, d'autre part, les obligations contractuelles entre les abonnés et la collectivité.*

La commune ou structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison de compétences qui lui sont transférées, est désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».

Le présent règlement prévoit les obligations légales et réglementaires, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et fournitures d'eau. Ce règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. Le règlement est tenu à la disposition des intéressés en Mairie de Guissény.

Envoyé en préfecture le 21/08/2018

Reçu en préfecture le 21/08/2018

Affiché le **21 AOUT 2018**

ID : 029-212900773-20180820-2018_78-AR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 : Objet du règlement
- ARTICLE 2 : Droits et obligations générales de la collectivité
- ARTICLE 3 : Obligations générales et droits des abonnés
- ARTICLE 4 : Modalités de fourniture de l'eau - Contrat
- ARTICLE 5 : Définition du branchement
- ARTICLE 6 : Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

- ARTICLE 7 : Demande de contrat d'abonnement
- ARTICLE 8 : Règles générales concernant les abonnements
- ARTICLE 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements
- ARTICLE 10 : Abonnements ordinaires
- ARTICLE 11 : Abonnements temporaires

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS et INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- ARTICLE 12 : Mise en service des branchements et compteurs
- ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- ARTICLE 14 : Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers
- ARTICLE 15 : Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements
- ARTICLE 16 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
- ARTICLE 17 : Compteurs : vérification

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

- ARTICLE 18 : Paiement du branchement et du compteur
- ARTICLE 19 : Paiement des fournitures d'eau
- ARTICLE 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- ARTICLE 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DE SERVICE D'EAU

- ARTICLE 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- ARTICLE 23 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- ARTICLE 24 : Cas du Service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 25 : Infractions et poursuites
- ARTICLE 26 : Voies de recours des usagers
- ARTICLE 27 : Agents

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 28 : Date d'application
- ARTICLE 29 : Modifications du règlement
- ARTICLE 30 : Clauses d'exécution

1^{er} janvier 2018

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de GUISSÉNY exploite en régie directe le service dénommé ci-après le **SERVICE DE L'EAU** qui désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.

L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétés, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, le locataire ou occupant de bonne foi, l'abonné et le propriétaire ou usufruitier peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le règlement prévoit un seul type d'abonnement pour usage domestique ou assaini (commercial ou tertiaire) et usages agricoles de l'eau générant ou pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Un second abonnement au Service Intercommunal de l'Assainissement Collectif Guissény-Kerlouan est à souscrire lorsqu'il y a raccordement au réseau d'assainissement collectif et dans ce cas-là, la redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

En vertu de l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc, in fine, le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Aucune réglementation n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public. Une habitation peut disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage. Pour autant, cela ne dispense pas le propriétaire de procéder à l'assainissement des eaux usées et d'être donc usager du service public d'assainissement (collectif ou non collectif). La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 13.

La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés.

La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...) et sous réserve des conditions visées aux articles 22 à 24 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/08/2018

Reçu en préfecture le 21/08/2018

Affiché le **21 AOUT 2018**

ID : 029-212900773-20180820-2018_78-AR

La collectivité se réserve le
sans préavis, la distribution
Elle se réserve également

pour les quantités d'eau fournies aux abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET DROITS DES ABONNÉS

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées, et, en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, dérivation ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

Tout manquement aux dispositions précitées, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de refuser à la collectivité, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné (cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur) ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité ;
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs ;
- de refuser à la collectivité de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur.

L'accès au compteur doit toujours être possible, même en période hivernale.

Dans les couloirs, caves, escaliers, le passage sera tenu libre en permanence.

Les couvertures de regard seront maintenues en bon état de fonctionnement et libres de toute végétation.

Le regard ou niche de protection doit rester visible et facilement accessible.

L'intérieur du regard sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions.

Les abonnés seront seuls responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'usage de leur concession d'eau pourrait donner lieu pour les installations situées dans leur propriété.

Ils devront notamment protéger les installations contre le gel, ainsi que contre toute détérioration ou écrasement accidentel. Cette obligation s'applique en particulier au compteur et à ses accessoires.

Les utilisateurs devront avertir la collectivité dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur le branchement particulier ou le compteur.

Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manœuvrer le robinet d'arrêt sous bouches à clé placé sur la partie du branchement située à l'extérieur de l'immeuble.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.

Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des Données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCES AU SERVICE - CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, les intéressés doivent effectuer une demande de branchement auprès de la collectivité et souscrire un contrat d'abonnement. Ces formulaires doivent être signés par le propriétaire (ou usufruitier) ou son mandataire. Ils doivent indiquer la situation de l'immeuble à desservir et le diamètre du branchement demandé et être accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Une copie de ces formulaires ainsi que le présent règlement, sont remis aux signataires par la collectivité. Le contrat prend effet dès sa date de signature. Le paiement de la 1^{ère} facture confirme l'abonnement et prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions de l'abonnement et au règlement du service. A défaut de toute autre précision, le contrat d'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement par voie d'abonnement, au moyen de branchements munis de compteurs.

Le Service de l'Eau distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement. La collectivité se réserve le droit de limiter, voire de suspendre la fourniture d'eau si les circonstances l'y obligent.

Sur tout le territoire où la collectivité distribue l'eau, elle est maître d'ouvrage. Tout raccordement, extension, modification et autre opération relève de sa seule compétence.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique comprend 10 mètres de canalisation. Au-delà de ces 10 m, le pétitionnaire prend en charge le surplus de l'extension au tarif fixé par le Conseil Municipal de Guissey ;
- le robinet d'arrêt (ou de prise d'eau) sous la bouches à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet de branchement (ou dispositif d'arrêt situé avant compteur) ;
- le système de comptage comprenant le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, et, le clapet anti-pollution (élément obligatoire afin de protéger le réseau public des risques de retour d'eau depuis les installations privées) ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, lorsque ce dernier est installé à l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 21/08/2018

Reçu en préfecture le 21/08/2018

Affiché le **21 AOUT 2018**

ID : 029-212900773-20180820-2018_78-AR

Sauf impossibilité technique sur la propriété privée et en limite du domaine public, le report à l'extérieur du compteur est autorisé. Le débit maximum des compteurs est fixé comme suit, d'après le diamètre qui ne peut être inférieur à 15 mm :

Calibre des compteurs	
Ancienne désignation en mm : diamètre intérieur des orifices d'entrée et de sortie	Débit minimal en m ³ /heure avec une perte de charge de 10m
15 mm	3 m ³

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif ou à structure complexe, il sera établi autant de branchements que d'utilisateurs (cela conditionne un local technique). Dans le cas où cette règle ne serait pas respectée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mise en conformité sera assurée à l'initiative des propriétaires conformément à la réglementation en vigueur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et avant le même occupant.

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, en fonction de la nature et de l'importance des besoins exprimés. Aucune consommation d'eau ne peut se faire avant la mise en place du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'installation, d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement jusqu'au compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau. Il en sera de même pour les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements.

Tout renouvellement d'ancien branchement situé sur le domaine privé sera à la charge de l'abonné à partir du compteur mis en place par le service en limite du domaine public.

Depuis le raccordement à la conduite de distribution publique et jusqu'au compteur, le branchement est la propriété du Service de l'Eau et fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et dommages y afférents.

Pour la partie située après le compteur, la garde du branchement et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'entretien à la charge du Service de l'Eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
 - les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
 - les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.
- Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

La demande de branchement, définie à l'article 4, donne lieu à la signature d'un contrat d'abonnement qui comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements, contractés obligatoirement par les propriétaires (ou usufruitiers) des immeubles qui seront seuls responsables envers le Service de l'Eau, ne peuvent être accordés qu'à proximité d'une conduite d'eau ou dans le voisinage de cette conduite lorsque les intéressés accepteront de supporter les frais de l'adduction depuis la conduite la plus proche jusqu'à leur immeuble.

Le raccordement d'un nouvel abonné entraîne le paiement par celui-ci d'une taxe de raccordement dont le montant est fixé par le Conseil Municipal de Guissény.

Conformément aux législations et réglementations applicables, à tout compteur doit correspondre un abonnement. Un même compteur ne peut desservir qu'un seul utilisateur, qu'il soit propriétaire ou usufruitier, copropriétaire ou locataire. Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'acceptation de sa demande par le Service de l'eau.

Le Service de l'Eau peut refuser ou surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau doit exiger du pétitionnaire la preuve que son installation est conforme aux règlements d'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction à l'issue de chaque période.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que celui, au prorata tempore (au mois complet), de la redevance d'abonnement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et le remboursement au prorata tempore (au mois complet) de la redevance d'abonnement.

Tout abonné peut consulter en Mairie de Guissény les délibérations du Conseil Municipal de Guissény fixant les tarifs (modalités de révision : évolution selon le taux de l'inflation).

ARTICLE 9 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par écrit le Service de l'Eau. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la demande au service.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service de l'Eau peut exiger le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption. En outre, l'intervention sera facturée pour le montant équivalent au remplacement d'un compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans aucun frais.

Sans demande de résiliation, les héritiers ou ayants droit, restent responsables des redevances de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens entraînent la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement à moins que dans les deux jours ouvrables qui suivent le prononcé du jugement, à moins qu'une demande, formulée par écrit à la collectivité, de continuer la fourniture d'eau en lui remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuation du service. L'index du compteur est relevé à réception de la demande.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal de Guissény. Le contrôle de la légalité des décisions relatives aux tarifs liés aux abonnements ordinaires est dévolu au Préfet du département. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs en Mairie de Guissény.

Ces tarifs comprennent (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») :

- une redevance annuelle d'abonnement, fonction du calibre du compteur, couvrant notamment les frais de gestion de l'abonnement et d'entretien du branchement, compteur inclus,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- Les taxes qui s'y rattachent (taxes, surtaxes et redevances mises à la charge des abonnés par des dispositions légales, notamment : la part syndicale de production, la redevance de préservation des ressources en eau et la taxe de pollution instituées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et, la TVA).

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, aux frais de l'abonné, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent règlement, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs et accessoires de branchement sont posés (sauf arrangement contraire) et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. FONCTIONNEMENT. RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et aux frais de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 21/08/2018

Reçu en préfecture le 21/08/2018

Affiché le **21 AOUT 2018**

ID : 029-212900773-20180820-2018_78-AR

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou procéder à sa fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet.

A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-béliet.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

En particulier, les abonnés possesseurs de réservoirs d'eau chaude devront munir la canalisation, amenant l'eau froide à ces réservoirs, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur et le branchement.

De même, les clapets de retenue devront être posés et entretenus aux frais de l'usager, en vue d'empêcher le retour vers le compteur, de l'eau contenue dans les appareils fonctionnant par pression d'air.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions, nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et le cas échéant procéder à la fermeture du branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne, après mise en demeure préalable non suivie d'effet, la suppression de la fourniture d'eau. Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la collectivité.

Risques de contamination du réseau public : dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour, techniquement dénommé disconnecteur, aux normes CE ou NF ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera obligatoire dans le cas d'utilisation d'une ressource d'eau personnelle en complément de la ressource publique dans le même réseau intérieur. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Risque de mise en dépression du réseau public : l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Mise à la terre des installations électriques : pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Responsabilité de l'abonné : l'abonné est responsable de l'entretien et de la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Toutefois une mise en demeure préalable de quinze jours, est notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements temporaires. Les abonnés seront prévenus par le bulletin municipal du passage des agents du Service de l'Eau, la présence de l'abonné n'étant pas indispensable pour le relevé du compteur.

Si, à l'époque du relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage sous forme d'une fiche de relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie de Guissény dans un délai maximal de dix jours. Il peut aussi fournir l'index par le biais de la messagerie électronique ou par un écrit. Si la fiche de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement estimée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte étant apuré ultérieurement, lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé l'année suivante, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur; et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi le service est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Ce relevé est alors facturé à l'abonné pour un montant équivalent à 20 m³ d'eau (tarif de base applicable à un branchement domestique – 2^{ème} tranche). A la réouverture du compteur, l'abonné devra régler un montant équivalent à 30 m³ d'eau au moment du relevé du compteur (tarif du branchement domestique – 2^{ème} tranche).

Dans le cas où l'immeuble serait inhabité et que le Service de l'Eau n'aurait pas été prévenu, il pourra être procédé à la fermeture provisoire du branchement.

En cas de fuite dans l'installation intérieure de l'abonné, signalée par celui-ci et constatée par le Service de l'eau, une facturation particulière pourra être établie, au tarif normal fixé par le conseil municipal, à partir de la consommation moyenne des trois dernières années, ou, à défaut, de la dernière année, majorée de 20 %, le surplus de consommation étant facturé au tarif appliqué à la commune par le Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante des trois années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et à ses accessoires, le Service de l'Eau procède à la coupure de la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service informe l'abonné des précautions à prendre pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

21 AOUT 2018

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb ou cachet de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré indépendamment de la facturation d'eau.

ARTICLE 17 - COMPTEURS : VÉRIFICATION

Le Service de l'Eau procède régulièrement au remplacement des compteurs, en fonction de la durée de vie du matériel et de la réglementation en vigueur. Il pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Ces tâches ne donneront lieu à aucune allocation à son profit car elles sont incluses dans le coût de l'abonnement.

L'abonné a le droit de demander à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, y compris les frais engagés par le service (main d'œuvre, immobilisation de véhicule).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service de l'Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Tous les travaux et fournitures relatifs à un branchement sont à la charge de l'abonné.

Ils sont réalisés par le Service de l'Eau. Celui-ci est autorisé à se faire rembourser par le ou les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Les frais afférents à la fourniture et la pose du compteur incombent en totalité au demandeur. Ils seront facturés sur la base des tarifs applicables pour l'année en cours (taxe de raccordement). Ces frais constituant un droit de raccordement, le compteur reste propriété du Service de l'Eau.

Toute intervention du service sur un raccordement à la demande d'un abonné sera facturée au prorata du temps nécessité par l'intervention (en heures pleines).

Tous les frais afférents à la modification d'un branchement particulier seront à la charge du propriétaire ; de plus les tuyaux et appareils enfouis sous la voie publique deviendront la propriété du Service de l'Eau.

Le coût du déplacement éventuel du compteur de l'habitation vers la limite de propriété sera à la charge de l'abonné ; la construction du regard et son implantation seront également à la charge de l'abonné.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Conformément aux législations et réglementations en vigueur, à chaque compteur correspond une facture.

Les sommes dues par l'abonné pour sa consommation d'eau comportent plusieurs parties :

- une redevance annuelle d'abonnement pour l'année à venir ;

- une redevance corrélatrice écopée ;
- les taxes légales ;
- si la propriété est raccordée au réseau d'assainissement collectif, une redevance annuelle d'abonnement au Service Intercommunal d'Assainissement Collectif Guissény Kerouan (SIAC GK) et une redevance assainissement correspondant au volume d'eau consommé durant l'année écopée.

Le paiement de ces sommes dues au Service de l'Eau s'effectue en deux échéances (qui comporteront la moitié de l'abonnement annuel et la moitié de la consommation relevée) en juillet et en novembre.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau et, en tout état de cause, avant la date d'échéance du paiement indiquée sur la facture. Aucune réclamation ne sera prise en compte passé ce délai.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. En cas de contestation sur le fonctionnement du compteur, la vérification du compteur demandée par l'abonné, telle qu'elle est prévue à l'article 17, n'est pas suspensive du paiement. En cas de fuite, seules les demandes encadrées par la loi WARSMANN (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011) et son décret d'application (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) seront prises en compte si toutes les conditions sont remplies :

- absence de négligence de la part de l'abonné ;
- local à usage d'habitation exclusivement ;
- volume d'eau consommé anormal si le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;
- remise en Mairie de Guissény d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Les redevances sont mises en recouvrement, pour le compte du Service de l'Eau, par le Receveur du Trésor Public de LESNEVEN, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les abonnés en difficulté financière informont le Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

ARTICLE 20 : FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- opération réalisée à la demande de l'abonné ;
- impossibilité de relevé de l'index du compteur ou non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation est justifiée ;
- réouverture d'un branchement fermé suite à une faute de l'abonné.

Le montant de ces opérations est fixé forfaitairement, pour chaque intervention, à un montant équivalent à la valeur de 20 m³ d'eau (tarif de base applicable à un branchement domestique - 2^{ème} tranche).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été réglé. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 19.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 22 : INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre la Commune de GUISSÉNY.

Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de sécheresse, gelées, pannes de courant électrique, soit de travaux neufs ou d'entretien, réparations de conduite et réservoirs, soit de toute autre cause et cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, en dehors des situations de cas de force majeure, le Service de l'Eau avertit les abonnés, par le bulletin communal, à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 23 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution de l'eau, la collectivité a, à tout moment, le droit d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usagers, ou d'apporter des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'Eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'elle ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

ARTICLE 24 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, de manière générale, par tout agent chargé d'une mission de contrôle du respect des législations et réglementations générales ou spéciales sur le territoire de la Commune de Guissény.

Elles peuvent donner lieu à poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service de l'Eau, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux

Envoyé en préfecture le 21/08/2018

Reçu en préfecture le 21/08/2018

Affiché le 21 AOÛT 2018

ID : 029-212900773-20180820-2018_78-AR

administratifs si le litige porte sur celle-ci.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable du service dans le délai de 2 mois à compter de la notification. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 27 : AGENTS

Les agents du Service de l'Eau ou désignés par celui-ci sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à faire dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2018, tout règlement antérieur portant sur le même objet étant abrogé à cette date. Ce règlement sera adressé à chaque abonné et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement et d'abonnement. Il pourra être téléchargé sur le site Internet de la collectivité : www.guisseny.net

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 30 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet et le trésorier municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A GUISSÉNY le 14 décembre 2017

Conformément à la délibération du conseil municipal.

Le Maire,
Raphaël RAPIN,



Envoyé en préfecture le 21/08/2018

Reçu en préfecture le 21/08/2018

Affiché le **21 AOUT 2018**

ID : 020-212900773-20180820-2018_78-AR